

du siècle, on instaura d'autres mécanismes de contrôle des armes de poing et en 1934 on imposa l'enregistrement de toutes ces armes. En 1951 fut établi le premier système centralisé d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte, relevant du Commissaire de la GRC.

Le projet de loi C-51, *Loi modifiant le droit pénal*, à l'origine du régime actuel de contrôle des armes à feu, fut adopté par le Parlement en 1977. Il découlait d'un processus entamé l'année d'avant au moyen d'un projet de loi précédent, le projet de loi C-83. La période qui s'écoula entre la présentation de ce projet de loi précurseur et l'adoption finale, par le Parlement, du projet de loi qui y fit suite, fut marquée par la controverse et le compromis. Aujourd'hui, tout comme alors, on se trouve aux prises avec des problèmes et des divergences d'opinions tandis que se dessinent de nouveaux impératifs et que se poursuit l'élaboration d'un mécanisme efficace de contrôle des armes à feu.

Avant 1976, l'acquisition ou la possession de fusils ou d'armes ordinaires ne faisaient l'objet d'aucun contrôle. Le projet de loi C-83 proposait un mécanisme universel et sévère de délivrance de permis qui n'aurait autorisé que les personnes âgées de plus de 18 ans à acquérir des armes à feu ou des munitions. Ce nouveau système proposé suscita une vive opposition tant de la part des parlementaires que du public. Le projet de loi expira donc au *Feuilleton*.

Après des consultations plus poussées auprès des provinces et des groupes d'intérêt, le projet de loi C-51 fut présenté au début de 1977. On y proposait un mécanisme destiné à contrôler l'acquisition d'armes à feu par des personnes âgées de plus de 16 ans. Les détaillants d'armes à feu se voyaient assujettis à des mécanismes de contrôle supplémentaires et on y prévoyait la perquisition et la saisie d'armes à feu en cas de menace à la sécurité personnelle ou publique. Des dispositions supplémentaires élargissaient la portée de l'interdiction et de la restriction d'armes à feu présentant un danger particulier. Elles interdisaient notamment les armes à feu entièrement automatiques (qui étaient auparavant des armes à autorisation restreinte) et reconnaissaient les droits acquis des propriétaires de l'époque de telles armes à feu. Des peines sévères en cas d'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles furent établies, dont une peine minimale d'emprisonnement en cas d'utilisation d'armes à feu lors de la perpétration d'un crime. Le recours aux ordonnances d'interdiction fut également élargi.

Le régime actuel comporte trois éléments généraux. Premièrement, le filtrage des demandes d'acquisition d'armes à feu. Deuxièmement, le contrôle de modèles précis d'armes à feu qui présentent un risque particulièrement élevé pour la sécurité publique. Troisièmement, la prévention de l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles.

Ce nouveau régime a prouvé qu'il pouvait atteindre ses objectifs dans une certaine mesure. Des fonctionnaires du ministère de la Justice nous ont présenté des données, tirées de rapports de Statistique Canada, qui montrent que, dans certains cas, l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles a diminué de façon marquée (voir fascicule n° 1, *Procès-verbaux et témoignages*, pp. 1:21-22). En outre, les statistiques révèlent une baisse de la proportion totale des pertes de vie et des blessures causées par des armes à feu, y compris celles provenant des homicides, des suicides et des accidents.

Comme ce système fonctionne depuis plus de dix ans, néanmoins, on a eu l'occasion d'en constater les lacunes et les problèmes. C'est pourquoi, depuis un certain temps, on s'efforce de modifier considérablement la loi actuelle. Des incidents atroces qui se sont produits aux États-Unis